

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 10 décembre 2002

dans l'affaire C-29/99: Commission des Communautés européennes contre Conseil de l'Union européenne ⁽¹⁾

(«Accords internationaux — Convention sur la sûreté nucléaire — Décision d'adhésion — Compatibilité avec le traité CEEA — Compétence externe de la Communauté — Articles 30 à 39 du traité CEEA»)

(2003/C 19/01)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-29/99, Commission des Communautés européennes (agents: M. T. F. Cusack et M^{me} L. Ström) contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. S. Marquardt, F. Anton et A. P. Feeney) ayant pour objet l'annulation partielle de la décision du Conseil du 7 décembre 1998 portant approbation de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la convention sur la sûreté nucléaire, la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissochet, R. Schintgen et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris, M^{mes} F. Macken et N. Colneric (rapporteur), MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, chef de division, a rendu le 10 décembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le troisième alinéa de la déclaration faite par la Communauté européenne de l'énergie atomique conformément à l'article 30, paragraphe 4, sous iii), de la convention sur la sûreté nucléaire et jointe à la décision du Conseil du 7 décembre 1998 portant approbation de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la convention sur la sûreté nucléaire est*

annulé dans la mesure où les articles 7, 14, 16, paragraphes 1 et 3, ainsi que 17 à 19 de cette convention n'y sont pas mentionnés.

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
 3) *La Commission des Communautés européennes et le Conseil de l'Union européenne supportent leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 100 du 10.4.1999.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 12 décembre 2002

dans l'affaire C-470/99 (demande de décision préjudicielle du Vergabekontrollsenat des Landes Wien): Universale-Bau AG, Bietergemeinschaft: 1) Hinteregger & Söhne Bauges.mBH Salzburg, 2) ÖSTÜ-STETTIN Hoch- und Tiefbau GmbH, contre Entsorgungsbetriebe Simmering GmbH ⁽¹⁾

(«Directive 93/37/CEE — Marchés publics de travaux — Notion de “pouvoir adjudicateur” — Organisme de droit public — Procédure restreinte — Règles de pondération des critères de sélection des candidats admis à présenter des offres — Publicité — Directive 89/665/CEE — Procédures de recours en matière de marchés publics — Délais de recours»)

(2003/C 19/02)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-470/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le